



Etienne MOURRUT
Député du Gard

emourrut@assemblee-nationale.fr

Le Grau du Roi, le 21 décembre 2009

Communiqué de Presse

Etienne MOURRUT, député de la 2^{ème} Circonscription du Gard attire l'attention de Monsieur Brice HORTEFEUX, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le transport des chevaux par voie routière.

Par ce communiqué nous vous informons de la réponse faite, suite à la question publiée au Journal Officiel le 30 juin dernier.

Contact
Elsa DUPLAN
04.66.51.73.64

P.J. : Veuillez trouver ci-jointes la question et la réponse.

Permanence
22 rue de la Poissonnerie
30240 LE GRAU DU ROI
Tél : 04.66.51.73.64
Fax : 04.66.51.88.37

Assemblée Nationale
3 rue Aristide Briand
75355 PARIS 07 SP
Tél : 01.40.63.05.15
Fax : 01.40.63.05.95

Beaucaire Marguerittes St-Gilles Nîmes 2 Aigues-Mortes Vauvert Rhôny Vistre Vidourle

Nous sommes responsables
devant les générations futures

www.etiennemourrut.fr



Etienne MOURRUT
Député du Gard

emourrut@assemblee-nationale.fr

Assemblée nationale XIII^e législature Session ordinaire de 2009-2010

Question relative au transport de chevaux par voie routière

Question n°53951 publiée au Journal Officiel le 30/06/2009

Etienne MOURRUT attire l'attention de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales concernant le transport des chevaux par voie routière. Le code de la route ne détermine pas de règle spécifique concernant le choix d'un véhicule destiné au transport des chevaux. Si la carrosserie bétailière correspond bien aux véhicules aménagés pour transporter des animaux vivants, le code de la route n'interdit pas pour autant d'effectuer ce type de transport dans des véhicules réceptionnés avec une autre carrosserie (fourgon par exemple). En Camargue de nombreux propriétaires de chevaux qui souhaitent respecter la réglementation en vigueur, alors qu'ils se rendent avec leurs bêtes sur le lieu de manifestations traditionnelles et festives, se voient aujourd'hui refuser la délivrance d'un certificat d'aptitude pour le transport d'animaux vivants. Ce certificat étant seulement délivré par les services vétérinaires pour les professionnels. Aussi et afin de rassurer ces propriétaires qui prennent le risque d'enfreindre le code de la route, il lui demande son avis sur cette situation mais aussi de répondre aux questions récurrentes telles que : les véhicules doivent-ils avoir une carte grise bétailière, la carte grise est-elle suffisante pour un particulier ?

Réponse publiée au Journal Officiel le 01/12/2009

Il n'existe dans le code de la route aucune disposition réglementant spécifiquement le transport d'animaux dans les véhicules. Aucun véhicule spécifique n'est imposé pour le transport de chevaux. Le certificat d'immatriculation du véhicule effectuant ce transport ne nécessite pas de mention particulière obligatoire. En conséquence, les conducteurs transportant des chevaux évoqués dans la question ne seront pas en infraction du point de vue du code de la route. Le transport d'animaux vivants doit respecter toutefois les règles établies en la matière par le ministère chargé de l'agriculture.